

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification d'une Convention entre la République française et le Royaume du Maroc, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire.

Par M. Alfred GÉRIN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Sénat : 171 (1981-1982).

Traité et Conventions. — Famille - Justice - Maroc.

ANALYSE SOMMAIRE

La Convention franco-marocaine relative au statut des personnes et de la famille et la coopération judiciaire, signée à Rabat le 10 août 1981, apporte un remède aux problèmes humains souvent dramatiques que posent entre la France et le Maroc la question de déplacements d'enfants, de non-retour et d'exercice du droit de visite.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention franco-marocaine relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire signée à Rabat le 10 août 1981.

La Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition qui régit jusqu'à présent les relations franco-marocaines dans le domaine judiciaire ne permet pas de régler d'une façon satisfaisante les problèmes concernant le statut des personnes et de la famille : la loi marocaine ne reconnaît pas actuellement les mariages célébrés en France de même que les divorces qui y sont prononcés ; la loi française ne reconnaît pas de son côté les actes établis au Maroc constatant la dissolution du mariage.

La Convention qui nous est soumise a pour objet de combler ce vide juridique ainsi que d'apporter un remède aux problèmes humains souvent dramatiques que posent entre la France et le Maroc les questions de déplacements d'enfants, de non-retour et d'exercice du droit de visite.

I. — LES GRANDES LIGNES DE LA CONVENTION

En dehors des dispositions générales, la Convention est donc articulée en trois chapitres, le premier concernant le mariage, le second la dissolution du mariage et le troisième la garde des enfants, le droit de visite et les obligations alimentaires.

Nous ne reviendrons pas sur l'analyse détaillée de la Convention qui a été faite dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental. Nous soulignerons toutefois que l'article 16 de la Convention prévoit la création d'autorités centrales pour la coopération judiciaire dont le rôle et le fonctionnement sont calculés sur le schéma fixé par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 dont notre collègue, M. Machefer a présenté le rapport récemment devant nous.

Ainsi en matière de garde d'enfants et de droit de visite, les autorités centrales sont chargées :

- de la recherche et de la localisation des enfants déplacés ;
- de la communication de renseignements sur leur situation ;
- d'organiser la remise volontaire des enfants déplacés ;
- de la saisine des autorités judiciaires aux fins d'action en remise ;
- du contrôle de l'exercice du droit de visite ;
- de mettre en œuvre des garanties judiciaires ou des mesures préventives.

Nous relèverons également le caractère d'originalité que revêt cet Accord.

Cette originalité apparaît en particulier à l'article 6 relatif au mariage qui constitue une exception à notre article 310 du Code civil dans la mesure où nous faisons application du système antérieur à la loi de 1975 qui stipulait que le mariage entre des époux de même nationalité est régi par leur loi nationale.

Elle apparaît également à l'article 4 relatif aux dispositions générales et à l'article 19 relatif à la garde des enfants et au droit de visite qui contiennent des dispositions limitant la notion d'application de l'ordre public dans l'intérêt de l'enfant.

Ces dispositions sont déroatoires aux règles contenues dans le code du statut personnel et des successions marocain, concernant la perte du droit de garde pour la mère en cas de remariage, de résidence séparée dans une autre ville que celle du père et de religion différente de celle du père.

Enfin la création à l'article 16 d'une commission mixte consultative composée de représentants des ministères des Relations extérieures et de la Justice et chargée de faciliter le règlement des dossiers les plus délicats, qui auront été soumis aux autorités centrales et auraient soulevé des difficultés particulières, devrait permettre de trouver des solutions même au cas où les règles juridiques de la Convention ne pourraient s'appliquer.

II. — L'IMPORTANCE QUE REVÊT LA SIGNATURE DE CETTE CONVENTION

L'étroitesse des relations politiques et économiques entre la France et le Maroc, ainsi que le nombre important des ressortissants de chaque pays dans l'autre, suffit à expliquer l'importance de la signature d'une telle Convention.

Le nombre de Marocains résidant en France était en effet, à la fin de 1980, de plus de 420.000 personnes, tandis que le nombre de Français résidant au Maroc s'élève environ à 45.000 personnes.

Le flux important de Marocains venus travailler en France a eu comme conséquence un nombre relativement élevé de mariages mixtes. La situation des enfants, en cas de rupture de ces mariages, était jusqu'à présent rendue très difficile par l'absence de reconnaissance par chacun des pays des divorces ou des répudiations et le nombre élevé des dossiers judiciaires, concernant en particulier le droit de garde, montrait la nécessité de la conclusion d'un tel Accord.

Enfin, nous souhaiterions que cette Convention franco-marocaine puisse servir de précédent pour des conventions similaires à passer avec les autres pays du Maghreb, l'Algérie et la Tunisie, avec lesquels des problèmes également douloureux se posent en ce qui concerne les enfants déplacés de mariages désunis.

Aussi votre commission des Affaires étrangères vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, signée à Rabat le 10 août 1981, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

o

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 171 (1981-1982).